

## ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : HSBC Euro ESG Liquidity Fund

Identifiant d'entité juridique : 2138009LHQST9XL1027

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	●● <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___ % <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il <b>promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</b>



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

1. Le Gestionnaire d'investissement a utilisé une combinaison de critères sectoriels et de scores ESG relatifs pour sélectionner l'univers d'investissement d'émetteurs du Fonds afin de créer un univers d'investissement « best in class » d'émetteurs éligibles au Fonds. Les 25 % d'émetteurs les moins performants par rapport à l'univers d'investissement, sur la base de leur score ESG, ont été supprimés et les 10 % d'émetteurs les moins performants, sur la base de chaque score des piliers E, S et G, ont également été supprimés.

2. Le Fonds a considéré des pratiques commerciales responsables conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU).

3. Le Fonds a exclu les activités commerciales jugées néfastes pour l'environnement et le bien-être social. Le Gestionnaire d'investissement a appliqué des critères sectoriels pour identifier et exclure les émetteurs responsables de la production de tabac, d'armes nucléaires ou qui tirent une part importante de leurs revenus (généralement plus de 10 %) de l'extraction de charbon thermique et de la production d'énergie.

4. Le Gestionnaire d'investissement a activement pris en compte les questions environnementales et/ou sociales en s'engageant auprès d'un ensemble défini d'émetteurs, complété par les équipes Credit Research, Engagement et Stewardship de HSBC. Cet engagement est axé sur les facteurs spécifiques contribuant à l'exclusion des émetteurs de la liste des émetteurs approuvés soumis à des contraintes ESG du Gestionnaire d'investissement. En outre, le Gestionnaire d'investissement a pris en compte des questions axées sur le changement climatique : l'adhésion d'un émetteur à la Net Zero Banking Alliance, la publication de données fiables et cohérentes sur les émissions de gaz à effet de serre de niveau 3 et le score d'alignement climatique d'un émetteur.

5. Le Fonds a exclu les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

La performance des indicateurs de durabilité utilisés par le Fonds pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues est indiquée dans le tableau ci-dessous. Le score ESG du Fonds et les scores relatifs aux piliers E, S et G ont été ciblés (en tant que note globale), pour être supérieurs au score de HSBC de l'univers d'investissement (avec un score supérieur représentant des références ESG plus solides). Le score ESG est une mesure de l'exposition du risque du Fonds aux questions liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (allant de 0 à 10) et est indiqué par rapport aux scores de l'univers d'investissement noté A1/P1/F1 des fonds du marché monétaire à court terme (l'Univers d'investissement). Les comparateurs des scores ESG sont : la note ESG moyenne de HSBC pour l'Univers d'investissement composée de la somme des scores E, S et G individuels, et pondérée selon un modèle exclusif. La prise en compte des principales incidences négatives (PAI) individuelles (indiquées dans le tableau ci-dessous par le numéro les précédant) peut être identifiée dans le Fonds dont la pondération en pourcentage est inférieure à celle de l'Univers d'investissement. Les données utilisées dans le calcul des valeurs PAI proviennent des fournisseurs de données. Elles peuvent être basées sur les publications d'informations des sociétés ou estimées par les fournisseurs de données en l'absence de rapports des sociétés. Veuillez noter qu'il n'est pas toujours possible de garantir l'exactitude, la ponctualité ou l'exhaustivité des données fournies par des fournisseurs tiers.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Indicateur	Fonds	Univers d'investissement
Scores ESG de HSBC	6,22	5,72
Score HSBC du pilier E	8,10	6,30
Score HSBC du pilier S	5,30	5,10
Score HSBC du pilier G	6,50	5,90
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	0,00 %	1,70 %
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE	0,00 %	0,00 %
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	0,00 %	0,60 %

Les données contenues dans le présent Rapport périodique SFDR sont au 30 avril 2023. Le Fonds a été lancé le 21 mars 2023, c'est pourquoi la période considérée est limitée.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **... et par rapport aux périodes précédentes**

Il s'agit du premier Rapport périodique SFDR, il n'y a donc pas de comparaison.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le Fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements durables tels que définis dans le règlement SFDR. Toutefois, à l'issue du processus d'investissement, le Fonds peut avoir investi dans des investissements durables alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement a promu, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et sociales, et a investi dans des émetteurs qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisé n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Cette question ne s'applique pas à ce Fonds en particulier. Toutefois, l'analyse du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » a été réalisée dans le cadre du processus d'investissement standard de HSBC Asset Management (HSBC) pour les actifs durables, qui inclut la prise en compte des principales incidences négatives.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Cette question ne s'applique pas. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement a respecté la Politique d'investissement responsable de HSBC qui définit l'approche adoptée pour identifier et répondre aux principales incidences négatives en matière de développement durable et la manière dont HSBC a pris en compte les risques ESG en matière de développement durable, car ils peuvent avoir un impact négatif sur les titres dans lesquels les compartiments ont investi. HSBC a fait appel à des fournisseurs de données tiers pour identifier les sociétés et les gouvernements ayant des antécédents médiocres dans la gestion des risques ESG et, lorsque de potentiels risques importants ont été identifiés, HSBC a également effectué des due diligence supplémentaires. Les impacts sur le développement durable identifiés par le filtrage ont été un facteur clé dans le processus de prise de décision d'investissement.

L'approche adoptée, telle que définie ci-dessus, signifie que les points suivants, entre autres, ont été examinés :

- l'engagement des sociétés en faveur d'une transition vers une réduction des émissions de carbone, l'adoption de principes solides en matière de droits de l'homme et le traitement équitable des employés, la mise en œuvre de pratiques rigoureuses de gestion de la chaîne d'approvisionnement visant, entre autres, à atténuer le travail des enfants et le travail forcé. HSBC a également accordé une grande attention à la solidité de la gouvernance d'entreprise et des structures politiques, notamment le niveau d'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires, l'existence et la mise en œuvre de politiques rigoureuses de lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la traçabilité des audits ; et
- l'engagement des gouvernements en matière de disponibilité et de gestion des ressources (y compris les tendances démographiques, le capital humain, l'éducation et la santé), les technologies émergentes, les réglementations et politiques gouvernementales (y compris le changement climatique, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), la stabilité politique et la gouvernance.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements durables tels que définis dans le règlement SFDR. Toutefois, HSBC s'est engagé à appliquer et promouvoir les normes mondiales, en se concentrant sur la Politique d'investissement responsable de HSBC qui comprend les dix principes du PMNU. Ces principes comprennent des risques non financiers tels que : droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption. HSBC a également été signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies. Il a fourni le cadre utilisé dans l'approche d'investissement de HSBC en identifiant et en gérant les risques en matière de durabilité. Les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi étaient censées se conformer au PMNU et aux normes connexes. Les sociétés présentant une violation avérée de l'un des dix principes du PMNU ont été systématiquement exclues.



#### **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

L'approche adoptée pour prendre en compte les principales incidences négatives a permis, entre autres, à HSBC d'examiner avec attention l'engagement des sociétés en faveur d'une transition à faible émission de carbone, l'adoption de principes solides en matière de droits de l'homme et le traitement équitable des employés, et la mise en œuvre de pratiques rigoureuses de gestion de la chaîne d'approvisionnement, telles que celles visant à alléger le travail des enfants et le travail forcé. HSBC a également accordé une grande attention à la solidité de la gouvernance d'entreprise et des structures politiques, notamment le niveau d'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires, l'existence et la mise en œuvre de politiques rigoureuses de lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la traçabilité des audits. L'engagement des gouvernements en matière de disponibilité et de gestion des ressources (y compris les tendances démographiques, le capital humain, l'éducation et la santé), les technologies émergentes, les réglementations et politiques gouvernementales (y compris le changement climatique, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), la stabilité politique et la gouvernance ont également été pris en considération.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

**30 avril 2023**

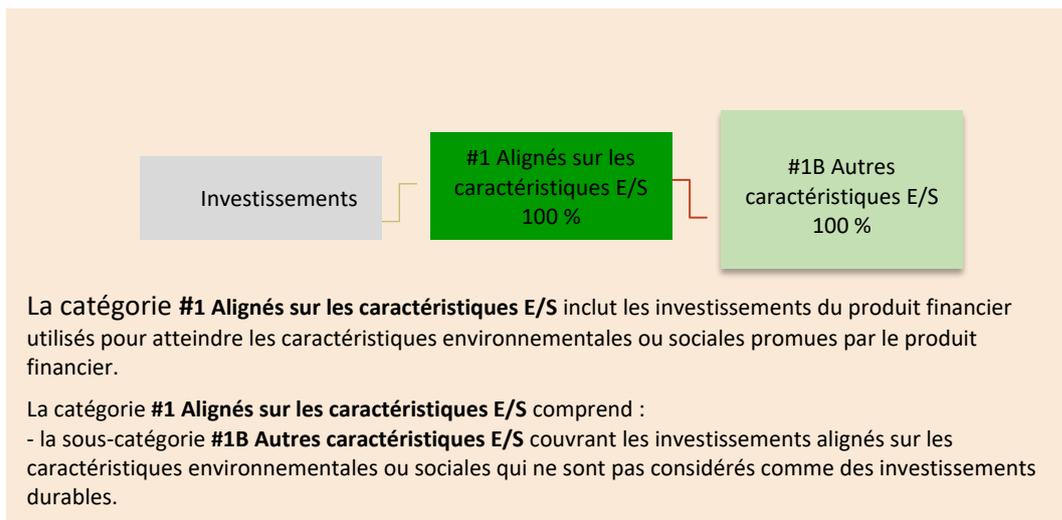
Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Dépôt Bank of New York Mellon	Titres financiers	9,98 %	États-Unis
Dépôt Banco Santander EUR 2 mai 2023	Titres financiers	9,98 %	Espagne
Dépôt Erste Group Bank EUR 2 mai 2023	Titres financiers	8,99 %	Autriche
Dépôt La Banque Postale EUR 2 mai 2023	Titres financiers	4,99 %	France
Dépôt Crédit Agricole EUR 2 mai 2023	Titres financiers	4,49 %	France
Royaume des Pays-Bas EUR 2 mai 2023 ECP	État	4,49 %	Pays-Bas
OMERS Finance Trust EUR 10 mai 2023 ECP	Agence	4,49 %	Canada
Crédit agricole EUR ESTR OIS 18 août 2023 EUCP	Titres financiers	3,82 %	France
Antalis EUR 3 mai 2023 ECP	Titres financiers	3,59 %	France
Matchpoint Finance EUR 10 mai 2023 BCE	Titres financiers	3,59 %	France
Sumitomo Mitsui Banking Corporation EUR 10 mai 2023 ECD	Titres financiers	3,59 %	Japon
Banque fédérative du Crédit mutuel EUR ESTR OIS 21 août 2023 EUCP	Titres financiers	3,37 %	France
La Banque Postale EUR ESTR OIS 15 mai 2023 EUCP	Titres financiers	3,15 %	France
Antalis EUR 10 mai 2023 ECP	Titres financiers	3,14 %	France
KBC Bank EUR 2 mai 2023 ECD	Titres financiers	2,92 %	Belgique



## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements durables.

● **Quelle était l'allocation des actifs ?**



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

	<b>% d'actifs</b>
Titres financiers	86,50 %
État	4,50 %
Agence	9,00 %
	100,00 %



**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ne s'applique pas à ce Fonds.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

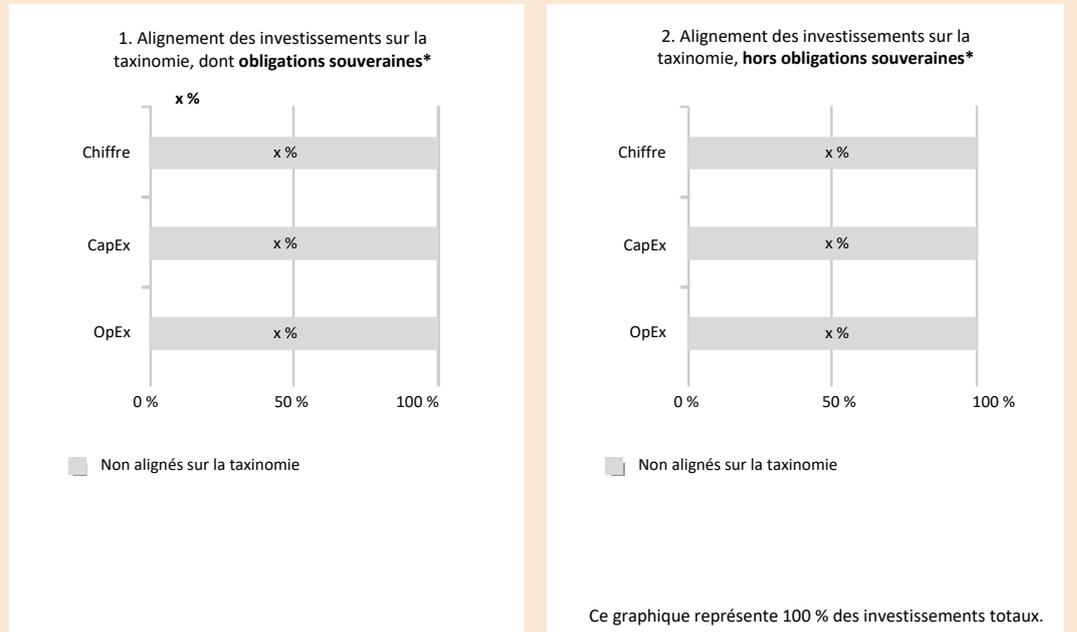
Oui :

Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable, car le Fonds n'investit pas dans des activités transitoires ou habilitantes.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Comme il s'agissait de la première période considérée pour le Fonds, aucune comparaison n'est requise. Toutefois, le Fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable, car le Fonds n'a pas réalisé d'investissements durables.

**Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable, car le Fonds n'a pas réalisé d'investissements durables sur le plan social.

**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.





## Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'objectif d'investissement du Fonds était d'offrir aux investisseurs la sécurité du capital et une liquidité quotidienne ainsi qu'un rendement sur investissement comparable aux taux d'intérêt habituels du marché monétaire libellés en EUR en tenant compte de certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds a investi dans un portefeuille diversifié de titres, instruments et obligations à court terme de bonne notation au moment de l'acquisition et qui pouvaient faire l'objet d'investissements dans le cadre de la Réglementation sur les Fonds du Marché monétaire, avec une importance particulière accordée à la performance des émetteurs sous-jacents sur une série d'indicateurs ESG.

Le Fonds a eu recours à l'intégration des critères ESG, à l'engagement auprès des entreprises et à l'actionnariat actif, ainsi qu'au filtrage basé sur des normes, au filtrage négatif/d'exclusion et au filtrage positif/des meilleurs de leur catégorie.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le Fonds n'était pas contraint de répliquer l'indice de référence. Ce dernier n'était donc pas pertinent pour les caractéristiques ESG du Fonds.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**  
Non applicable.
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**  
Non applicable.
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**  
Non applicable.
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**  
Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.